

Délibération n°2023_DEL_142

Objet

Environnement – Eau/assainissement : Convention de transfert de maîtrise d’ouvrage pour les travaux d’eau potable dans le cadre de l’opération d’aménagement du secteur de La Combe à Alby-Sur-Chéran

Nombre de membres en exercice : 36
Nombre de présents : 26
Nombre de votants : 32
Date de la convocation : 20 octobre 2023

Le 26 octobre 2023 à 19h00,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, dûment convoqué s’est réuni en session ordinaire au siège de l’EPCI, 3 place de la Manufacture à Rumilly (74150), sous la Présidence de M. Christian HEISON, Président.

Présents :

DUMONT Patrick, VAUJANY Francis, ROLLAND Alain, LOMBARD Roland, KENNEL Laurence, LACOMBE Jean-pierre, DAUNIS Christiane, FAVRE Jean-pierre, BLOCMAN Jean Michel, HEISON Christian, DÉPLANTE Daniel, CINTAS Delphine, MONTEIRO BRAZ Miguel, BONANSEA Monique, TURK-SAVIGNY Eddie, DUMAINE Fanny, COGNARD Catherine, CHAL Ingrid, MOLLIER Raymond, PERISSOUD Jean-François, BOUCHET Geneviève, MUGNIER Joël, RAVOIRE François, PAILLE Françoise, DERRIEN Patrice, VENDRASCO Isabelle.

Excusés :

- MME ROUPIOZ Sylvia suppléé par M. VAUJANY Francis
- M. BASTIAN Patrick qui a donné pouvoir à M. LOMBARD Roland
- MME BOUKILI Manon qui a donné pouvoir à MME DUMAINE Fanny
- M. TRUFFET Jean-Marc qui a donné pouvoir à MME CINTAS Delphine
- MME SANCHEZ Yolande qui a donné pouvoir à M. HEISON Christian
- M. TRANCHANT Yohann qui a donné pouvoir à M. LACOMBE Jean-Pierre
- M. BISTON Sylvain qui a donné pouvoir à MME BOUCHET Geneviève
- M. TAIX Olivier
- M. LOPES Pedro Daniel
- MME VIBERT Martine
- MME GIVEL Marie

M. Jean-François PERISSOUD a été élu secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Jean-Pierre LACOMBE, Vice-président

La Commune d'Alby-Sur-Chéran souhaite engager des travaux pour l'aménagement du secteur de la Combe (secteur situé à proximité de la RD 1201 du côté de la brigade de gendarmerie). L'opération comprend notamment la réalisation de logements et de commerces.

La Commune est maître d'ouvrage pour la réalisation de cette opération. Dans l'emprise de l'aménagement du secteur de La Combe figurent des ouvrages d'alimentation en eau potable appartenant respectivement au Grand Annecy et à la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, en particulier la canalisation de la Veïse. L'opération d'aménagement implique un dévoiement desdits ouvrages.

Les différents travaux concernés devant être réalisés dans une même unité de temps et de lieu, il apparaît nécessaire d'assurer leur coordination pour favoriser la cohérence et l'accélération de l'opération. Dans cette perspective, les représentants des collectivités impliquées ont jugé opportun de confier la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération à la Commune d'Alby-Sur-Chéran.

L'article L.2422-12 du Code de la commande publique dispose que « *lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme* ».

En conséquence, il est proposé à l'assemblée délibérante de conclure avec la Communauté d'Agglomération Grand Annecy et la Commune d'Alby-Sur-Chéran une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage qui facilitera l'exécution et le suivi des travaux.

Le projet de convention prévoit que :

- la Commune d'Alby-Sur-Chéran assure la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération (travaux, maîtrise d'œuvre et prestations associées incluses), dont le coût global prévisionnel est évalué à 63 000 € HT pour la maîtrise d'œuvre et 1 605 610 € HT pour les travaux au stade des études de programmation des travaux, soit au total 1 668 610 € HT ;

- la répartition financière du coût global prévisionnel de l'opération entre les trois maîtres d'ouvrage est fixée comme suit :

- Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie : 2 500 € HT pour la maîtrise d'œuvre et 99 748 € HT pour les travaux, soit au total 102 248 € HT (6,13 % du montant global prévisionnel de l'opération) ;
- Communauté d'Agglomération Grand Annecy : 3 500 € HT pour la maîtrise d'œuvre et 145 862 € HT pour les travaux, soit 149 362 € HT (8,95 % du montant global prévisionnel de l'opération) ;
- Commune d'Alby-Sur-Chéran : 57 000 € HT (tranches optionnelles incluses) pour la maîtrise d'œuvre et 1 360 000 € HT (tranches optionnelles incluses) pour les travaux, soit au total 1 417 000 € HT (84,92 % du montant global prévisionnel de l'opération).

Il est précisé que cette répartition est provisoire et susceptible d'évoluer par avenant en fonction des éventuelles modifications intervenues dans le programme de travaux en cours de chantier et dès lors que le coût des travaux aura été affiné durant les études de conception.

Le projet de convention est annexé aux présentes.

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de la convention ci-annexée de transfert de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'eau potable dans le cadre de l'opération d'aménagement du secteur de La Combe à Alby-Sur-Chéran ;
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention ainsi que tout acte relatif à son exécution, excepté les avenants.

Le secrétaire de séance,

Jean-François PERISSOUD

Le Président,

Christian HEISON

Acte certifié exécutoire le : - 8 NOV. 2023
Transmis en Préfecture le : - 8 NOV. 2023
Publication sur le site internet le : - 8 NOV. 2023

Le Président
C. HEISON



**Commune d'Alby-sur-Chéran
Aménagement du secteur de La Combe**

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

**Entre la commune d'Alby-sur-Chéran, le Grand Anancy et la Communauté de
Communes Rumilly Terre de Savoie**

ENTRE

La Communauté d'agglomération Grand Anancy, représentée par sa Présidente Mme Frédérique LARDET, habilitée à cet effet par délibération du Conseil Communautaire n°.....en date du et désignée dans ce qui suit par « Le Grand Anancy »
D'UNE PART,

ET

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, représentée par son Président M. Christian HEISON, habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire n°..... en date du, et désignée dans ce qui suit par « La CC Rumilly Terre de Savoie »

D'AUTRE PART,

ET

La commune d'Alby-sur-Chéran représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude MARTIN, habilité à cet effet par délibération n°..... en date du et désigné dans ce qui suit par « La commune »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

- La commune est maître d'ouvrage pour l'aménagement du secteur de La Combe,

- Le Grand Anancy assure la construction, l'entretien et l'exploitation des ouvrages d'eau potable sur son territoire de compétence. Dans l'emprise de l'aménagement du secteur de La Combe, figurent des ouvrages d'eau potable, qui sont impactés par les travaux.

Par ailleurs, la CC Rumilly Terre de Savoie possède des ouvrages d'alimentation en eau potable qui se situent également dans l'emprise de l'aménagement du secteur de La Combe et qui sont concernés par les travaux sur le secteur.

La présente convention est passée en application de l'article L.2422-12 du code de la Commande Publique qui dispose : « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers

peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »

Ainsi, la présente convention a pour objet de transférer temporairement à la commune la maîtrise d'ouvrage de travaux d'eau potable relevant du Grand Annecy et de la CC Rumilly Terre de Savoie dans le cadre des travaux d'aménagement du secteur de La Combe.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DES TRAVAUX

La commune prévoit les travaux suivants :

- Suppression de voirie existante et création de nouvelles.

Le Grand Annecy prévoit le déplacement de ses réseaux d'eau potable, ce qui implique la pose des nouveaux ouvrages suivants :

- o 140 ml de canalisation AEP en \varnothing 150 mm
- o 20 ml de canalisation AEP en \varnothing 100 mm
- o Reprise de 8 branchements d'eau potable
- o 1 poteau incendie
- o 1 chambre AEP de réduction de pression.

Ces travaux seront exécutés conformément aux conditions de la présente convention, aux textes normatifs et réglementaires en vigueur, en particulier le fascicule 71 du CCTG.

Le dévoiement des réseaux d'eau potable de la CC Rumilly Terre de Savoie implique les travaux suivants :

130 ml de canalisation en \varnothing 300mm

ARTICLE 3 - DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Le Grand Annecy et la CC Rumilly Terre de Savoie donnent leur accord au transfert temporaire de leur maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'eau potable mentionnés à l'article 2 au profit de la commune.

Dès lors, la commune est maître d'ouvrage unique du projet.

ARTICLE 4 – MISSIONS DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Le maître d'ouvrage unique assure les missions suivantes :

- 1) consultation et désignation du coordonnateur SPS ;
- 2) consultation et désignation du maître d'œuvre auquel sont confiés les missions Etudes préliminaires et d'avant-projet(EP et AVP) (phase 1), études de projet (PRO), Assistance à la passation des marchés publics de travaux (AMT), visa des études d'exécution et de synthèse (VISA) direction de l'exécution des travaux (DET),, assistance aux opérations de réception (AOR) (phase 2) relatives à l'aménagement du secteur de La Combe,

Par ailleurs, la mission du maître d'œuvre comporte également une mission de déplacement des canalisations d'eau potable du Grand Annecy et de la CC Rumilly Terre de Savoie.

L'ensemble de ces éléments de mission est décomposé selon le phasage ci-après :

➤ Phase 1 :

- élaboration d'un dossier pour les Etudes préliminaires et d'avant-projet :

Le Grand Anecy et la CC Rumilly Terre de Savoie apporteront un appui technique à l'élaboration du dossier en phase EP et AVP, dans les conditions énoncées à l'article 5. Au titre de la mission de maîtrise d'œuvre globale du projet d'aménagement, le maître d'œuvre procédera, entre autre, au diagnostic du site, à la collecte d'éléments relatifs à l'aménagement de la zone, à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'établissement des investigations complémentaires, la coordination avec les services du Conseil départemental de la Haute-Savoie et de la commune d'Alby-sur-Chéran, l'analyse des contraintes d'emprises foncières, l'intégration des besoins de défense incendie, le chiffrage estimatif du projet et l'établissement des plans et profils.

➤ Phase 2 :

- élaboration du dossier PRO :

Le Grand Anecy et la CC Rumilly Terre de Savoie apporteront un appui technique à l'élaboration du dossier de projet, dans les conditions énoncées à l'article 5. Au titre de la mission de maîtrise d'œuvre globale du projet d'aménagement, le maître d'œuvre disposera des éléments lui permettant d'établir le tracé adapté pour le déplacement des réseaux d'eau potable, y-compris les ouvrages annexes. Ce tracé prendra en compte les projets de dévoiement/repositionnement d'autres réseaux (gaz, eaux usées etc...)

- mission AMT : le dossier de consultation des entreprises (DCE) des travaux d'eau potable sera intégré à la consultation globale des travaux d'aménagement du secteur de La Combe ; et ce afin de garantir la bonne coordination des travaux.

- une mission VISA

- missions DET et AOR.

- 3) consultation, désignation des entreprises de travaux et information du Grand Anecy et de la CC Rumilly Terre de Savoie ;
- 4) Signature et notification des marchés publics de travaux, leur suivi technique et leur gestion comptable et financière ;
- 5) réception des travaux.
- 6) Mener ou défendre toute action en justice avec les intervenants à l'opération dans la limite des dispositions de l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 5 – MISSIONS DU GRAND ANECY ET DE LA CC RUMILLY TERRE DE SAVOIE DANS LE CADRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Le Grand Anecy et la CC Rumilly Terre de Savoie seront associés à la maîtrise d'ouvrage unique lors des différentes phases de la mission de maîtrise d'œuvre des travaux d'eau potable. La CC Rumilly Terre de Savoie ayant délégué la gestion des réseaux d'eau potable à la société SAUR, elle veillera à associer son délégataire aux différentes phases listées comme suit :

- Phase Etudes préliminaires :

Le Grand Annecy et la CC Rumilly Terre de Savoie seront associés à la définition des objectifs, des besoins, des contraintes et des exigences du programme, en particulier à la vérification de la faisabilité de l'opération.

- Phase Avant-Projet (AVP) :

Le Grand Annecy et la CC Rumilly Terre de Savoie définissent, pour ce qui les concerne, les possibilités de mise en œuvre du projet, les contraintes spécifiques et les préconisations techniques en ce qui concernent les ouvrages.

Le Grand Annecy et la CC Rumilly Terre de Savoie disposeront d'un délai de 15 jours pour valider le dossier AVP, à compter de la réception d'un exemplaire papier et informatique.

- Phase PRO :

Le Grand Annecy et la CC Rumilly Terre de Savoie définissent, pour ce qui les concerne, les diamètres de leurs canalisations, les pièces et les ouvrages spéciaux. Le Grand Annecy et la CC Rumilly Terre de Savoie apportent leurs préconisations sur les matériaux et les méthodes de pose.

Le Grand Annecy et la CC Rumilly Terre de Savoie disposeront d'un délai de 15 jours pour valider le dossier de projet, à compter de la réception d'un exemplaire papier et informatique, ce dernier devant être remis dans un format librement réutilisable et répandu.

- Phase AMT :

Le Grand Annecy et la CC Rumilly Terre de Savoie transmettront respectivement leur modèle de cahier des clauses techniques particulières (CCTP), leurs annexes et leur bordereau de prix unitaires.

Le Grand Annecy et la CC Rumilly Terre de Savoie disposeront d'un délai de 15 jours pour valider le projet de dossier de consultation des entreprises de travaux, à compter de la réception d'un exemplaire papier et informatique, ce dernier devant être remis dans un format librement réutilisable et répandu.

- Phase VISA :

Le Grand Annecy et la CC Rumilly Terre de Savoie disposeront d'un délai de 15 jours pour valider le dossier d'exécution des travaux, à compter de la réception d'un exemplaire papier et informatique.

- Phase DET :

Le Grand Annecy et la CC Rumilly Terre de Savoie seront associés au suivi de chantier.

Ils seront destinataires des plans de recollement provisoires suivant l'avancement du chantier.

- Phase AOR :

Le Grand Annecy et la CC Rumilly Terre de Savoie seront associés aux opérations préalables à la réception des ouvrages leur appartenant et à leur réception définitive. Ils seront destinataires de tous les documents relatifs à la réception des ouvrages. La réception des ouvrages ne pourra être prononcée sans leur accord.

Les essais de pression et la désinfection du réseau s'effectueront sous leur contrôle. Ils assureront avec leur laboratoire interne les prélèvements et les analyses de contrôle.

Le maître d'œuvre remettra au Grand Annecy et à la CC Rumilly Terre de Savoie un dossier des ouvrages exécutés (DOE) provisoire avant raccordement des nouveaux ouvrages, puis un DOE définitif dans un délai de 15 jours maximum après le raccordement.

Le Grand Annecy se chargera des manœuvres de vannes et de l'organisation des coupures relatives à ses ouvrages.

Concernant les ouvrages d'eau potable relevant de la CC Rumilly Terre de Savoie, les manœuvres susvisées et l'organisation des coupures (en lien avec le Grand Annecy) seront assurées par son délégataire la société SAUR ainsi que les travaux de raccordement sur la conduite.

Enfin, d'une manière générale, la maîtrise d'ouvrage unique s'engage à mettre à disposition du Grand Annecy et de la CC Rumilly Terre de Savoie tout document (plans, rapports, compte rendus, courriers) ainsi que toutes les informations contribuant à la bonne réalisation des travaux de déplacement des réseaux d'eau potable.

ARTICLE 6 : COÛT PREVISIONNEL

Au stade de la conclusion des présentes, l'estimation prévisionnelle provisoire des travaux d'eau potable détaillés à l'article 2 est de 145 862 € HT pour la partie des travaux revenant au Grand Annecy et 99 748 € HT pour la partie des travaux revenant à la CC Rumilly Terre de Savoie. Ces coûts prévisionnels provisoires de travaux sont hors révisions.

Après accord du Grand Annecy et de la CC Rumilly Terre de Savoie pour la partie des travaux les concernant, le coût prévisionnel définitif des travaux sera arrêté entre la commune et le maître d'œuvre à l'issue de la phase AVP. Il servira de base de calcul pour la rémunération définitive du maître d'œuvre.

Le coût de la maîtrise d'œuvre pour la phase 1 : EP et AVP est de :

- Pour le Grand Annecy :
 - 3 500 € HT auquel s'ajoutent la TVA ;
- Pour la CC Rumilly Terre de Savoie :
 - 2 500 € HT auquel s'ajoutent la TVA ;

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme, à l'enveloppe financière prévisionnelle, ou au montant limite des travaux défini à l'article 7, un avenant à la présente convention devra être conclu avant de les mettre en œuvre.

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT

Le Grand Annecy et la CC Rumilly Terre de Savoie s'engagent à rembourser à la commune la totalité des dépenses réelles exposées pour l'exécution des travaux prévus par le Grand Annecy et la CC Rumilly Terre de Savoie et détaillés à l'article 2 :

- Pour le Grand Annecy :
 - le coût de la maîtrise d'œuvre visée au 2) de l'article 4 pour la phase 1 pour un montant fixé à 3 500 € HT auquel s'ajoutent la TVA ;
 - le coût de la maîtrise d'œuvre visée au 2) de l'article 4 pour la phase 2 pour un montant fixé provisoirement sur la base de l'estimation prévisionnelle à 4 302,62 € HT (taux de rémunération à 2,950%) auquel s'ajoutent la TVA et les révisions ;
 - le coût final des travaux lui revenant tel qu'il figure au décompte général et définitif (DGD).
 - Pour le CC Rumilly Terre de Savoie :
 - le coût de la maîtrise d'œuvre visée au 2) de l'article 4 pour la phase 1 pour un montant fixé à 2 500 € HT auquel s'ajoutent la TVA ;
 - le coût de la maîtrise d'œuvre visée au 2) de l'article 4 pour la phase 2 pour un montant fixé provisoirement sur la base de l'estimation prévisionnelle à 2 942,57 € HT (taux de rémunération à 2,950%) auquel s'ajoutent la TVA et les révisions ;
- le coût final des travaux lui revenant tel qu'il figure au décompte général et définitif (DGD).

La commune procède aux appels de fonds auprès de Grand Anancy et de la CC Rumilly Terre de Savoie comme suit :

- Prestations coordonnateur SPS : 100 % au terme de la réalisation de l'ensemble des missions sur présentation d'une demande de paiement et justificatif d'achèvement des prestations.

- prestations de maîtrise d'œuvre :
 - phase 1 : 100 % des sommes dues après validation de l'AVP et avant lancement de la phase 2 (PRO à AOR) sur présentation d'une demande de paiement et d'un justificatif d'achèvement de la phase 1 ;
 - phase 2 :
 - PRO : 100 % des sommes dues au terme de la réalisation des études PRO sur présentation d'une demande de paiement et d'un justificatif d'achèvement desdites études ;
 - AMT – VISA et DET : 100 % des sommes dues au terme de de la mission DET sur présentation d'une demande de paiement et d'un justificatif d'achèvement des missions AMT – VISA et DET ;
 - AOR : 90 % des sommes dues au terme de la réception des travaux et 10 % à l'issue de l'années de parfait achèvement.

- travaux :
 - remboursement des sommes dues sur présentation d'un titre de recettes mensuel au fur et à mesure de l'avancée des travaux et dans la limite d'un plafond de 90 % du montant des travaux à la réception des travaux
 - solde après réception des travaux et levée éventuelle des réserves, sur présentation du décompte général et définitif des marchés publics de travaux (DGD).

Le Grand Anancy et la CC Rumilly Terre de Savoie s'engagent à régler l'ensemble de ces sommes à la commune dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 8 – REMISE DES OUVRAGES

Les réseaux de conduites AEP seront remis à la disposition du Grand Anancy et de la CC Rumilly Terre de Savoie à l'issue de la réception des travaux à laquelle les représentants du Grand Anancy et de la CC Rumilly Terre de Savoie seront invités et conditionneront l'avis de remise des ouvrages. La remise fera l'objet d'un constat contradictoire signé respectivement avec chaque maître d'ouvrage pour les travaux qui l'intéressent.

La propriété des ouvrages posés dans le cadre des travaux précédemment décrits est acquise respectivement au Grand Anancy à la CC Rumilly Terre de Savoie.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

La commune assure les responsabilités du maître d'ouvrage jusqu'à la remise au Grand Anancy et à la CC Rumilly Terre de Savoie des ouvrages relevant de leurs compétences respectives dans les conditions prévues notamment à l'article 8 de la présente convention.

À ce titre, la commune est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos des dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir pendant la période des travaux, avec qualité d'assurés au profit du Grand Anancy et de la CC Rumilly Terre de Savoie. Cette garantie pourra être soulevée pour tout sinistre déclaré dans les 5 ans suivants la réception des ouvrages.

La commune s'engage à faire parvenir au Grand Anancy et à la CC Rumilly Terre de Savoie une attestation d'assurance RC pour son activité de maître d'ouvrage, avec qualité d'assuré additionnels au profit du Grand Anancy et de la CC Rumilly Terre de Savoie

À compter de la remise des ouvrages, le Grand Annecy et la CC Rumilly Terre de Savoie feront leur affaire des actions en garantie contractuelle et ou légale relative aux ouvrages relevant de leurs compétences respectives. La commune pourra toutefois les assister lors des éventuelles expertises menées après la remise des ouvrages, si le litige porte sur des travaux dont elle assurait la maîtrise d'ouvrage unique.

Les éventuels contentieux engagés par la commune antérieurement à la remise des ouvrages seront transférés pour ce qui les concerne au Grand Annecy et à la CC Rumilly Terre de Savoie.

La commune, le Grand Annecy et la CC Rumilly Terre de Savoie s'engagent à collaborer dans le suivi des actions précontentieuses et contentieuses, notamment dans l'hypothèse où des désordres affecteraient les ouvrages relevant de plusieurs de ces entités.

Le Grand Annecy et la CC Rumilly Terre de Savoie, ainsi que leurs assureurs renoncent à tout recours en appel ou garantie à l'encontre de la commune pour des litiges relevant des actions spécifiques dont bénéficie un maître d'ouvrage délégué ayant pour fait générateur les missions exercées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et arrivera à échéance après versement de l'intégralité des participations financières telles que prévues aux présentes.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la convention peut intervenir sur l'initiative d'une des parties pour tous manquements aux clauses de la convention, sous réserve d'un préavis de trois mois à dater du jour de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, le cas échéant sous format électronique.

En dehors de l'hypothèse précitée, la résiliation unilatérale par l'une des parties de la présente convention ne pourra intervenir que si un motif d'intérêt général le justifie, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. Dans ce cas, la résiliation est notifiée aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception, le cas échéant sous format électronique, moyennant le respect d'un préavis de 15 jours.

ARTICLE 12 - LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 3 exemplaires originaux,

ANNECY, le

ALBY-SUR-CHERAN, le

La Présidente du Grand Annecy

Le maire de la commune d'Alby-sur-Chéran,

Frédérique LARDET

Jean-Claude MARTIN

RUMILLY, le

Le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

Christian HEISON